



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.5

Date : 29 novembre 2016

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orije, Président  
M. le Juge Bakone Justice Moloto  
M. le Juge Christoph Flügge

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 29 novembre 2016

**DANS LA PROCÉDURE CONTRE**

**PETAR JOJIĆ  
JOVO OSTOJIĆ  
VJERICA RADETA**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**ORDONNANCE LEVANT LA CONFIDENTIALITÉ DES  
MANDATS D'ARRÊT INTERNATIONAUX**

---

**Le Procureur *amicus curiae***  
M<sup>me</sup> Diana Ellis

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

**VU** la décision relative à l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation rendue le 5 décembre 2014, dans laquelle Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta (les « Accusés ») sont accusés d'outrage au Tribunal pour avoir menacé, intimidé, essayé de corrompre deux témoins ou de toute autre manière fait pression sur eux dans les procédures ouvertes dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* sous les numéros IT-03-67-T et IT-03-67-R77.3<sup>1</sup>,

**VU** les mandats d'arrêt portant ordre de transfèrement décernés le 19 janvier 2015 à l'encontre des Accusés (les « Mandats d'arrêt »)<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance a conclu, le 25 août 2015, que l'inaction de la République de Serbie (les « autorités serbes ») ne pouvait s'interpréter que comme un refus de sa part d'exécuter les Mandats d'arrêt<sup>3</sup>,

**VU** les mandats d'arrêt internationaux portant ordre de transfèrement décernés le 5 octobre 2016 à l'encontre des Accusés (les « Mandats d'arrêt internationaux »)<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que, à ce jour, les Accusés n'ont pas été arrêtés,

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt de la justice de lever la confidentialité des Mandats d'arrêt internationaux,

**EN APPLICATION** des articles 52 et 77 E) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

**LÈVE** la confidentialité du mandat d'arrêt international décerné à l'encontre de Jovo Ostojić,

---

<sup>1</sup> *Further Decision on Order in Lieu of Indictment*, confidentiel et *ex parte*, 5 décembre 2014, annexe B. La première ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation dans laquelle Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta sont accusés d'outrage au Tribunal a été rendue le 30 octobre 2012, voir *Decision Issuing Order in Lieu of Indictment*, confidentiel et *ex parte*, 30 octobre 2012.

<sup>2</sup> Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Petar Jojić, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015 ; Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Jovo Ostojić, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015 ; Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Vjerica Radeta, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015.

<sup>3</sup> *Decision Advising the President of the Tribunal of the Republic of Serbia's Failure to Cooperate with the Tribunal*, confidentiel et *ex parte*, 25 août 2015, p. 2.

<sup>4</sup> Mandat d'arrêt international portant ordre de transfèrement [de Petar Jojić], confidentiel et *ex parte*, 5 octobre 2016 ; Mandat d'arrêt international portant ordre de transfèrement [de Jovo Ostojić], confidentiel et *ex parte*, 5 octobre 2016 ; Mandat d'arrêt international portant ordre de transfèrement [de Vjerica Radeta], confidentiel et *ex parte*, 5 octobre 2016.

**DÉLIVRE**, par la présente ordonnance, des versions expurgées des mandats d'arrêt internationaux délivrés à l'encontre de Petar Jojić et de Vjerica Radeta (jointes en annexe).

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la  
Chambre de première instance

*/signé/*

---

Alphons Orié

Le 29 novembre 2016  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

**ANNEXE A**

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DU  
MANDAT D'ARRÊT INTERNATIONAL (RADETA)**



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.5

Date : 5 octobre 2016

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit :** M. le Juge Alphons Orie, Président  
M. le Juge Bakone Justice Moloto  
M. le Juge Christoph Flügge

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 5 octobre 2016

**DANS LA PROCÉDURE CONTRE**

**PETAR JOJIĆ  
JOVO OSTOJIĆ  
VJERICA RADETA**

***VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE***

---

**MANDAT D'ARRÊT INTERNATIONAL PORTANT ORDRE  
DE TRANSFÈREMENT**

---

**À tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies**

**Le Procureur *amicus curiae***  
M<sup>me</sup> Diana Ellis

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** l'article 29 du Statut du Tribunal (le « Statut ») ainsi que les articles 54, 56 à 59 *bis* et 61 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »),

**VU** la nouvelle décision relative à l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation (l'« Acte d'accusation »), dans laquelle Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta sont accusés d'outrage au Tribunal en vertu de l'article 77 A) iv) du Règlement<sup>1</sup>,

**VU** le mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, adressé à la République de Serbie (les « autorités serbes ») et décerné le 19 janvier 2015 à l'encontre de Vjerica Radeta (le « Mandat d'arrêt »)<sup>2</sup>,

**VU** la décision rendue le 25 août 2015, par laquelle la Chambre de première instance a informé le Président du Tribunal que l'inaction des autorités serbes ne pouvait s'interpréter que comme un refus de leur part d'exécuter le Mandat d'arrêt<sup>3</sup>,

**VU** la décision rendue le 2 août 2016, par laquelle la Chambre de première instance a ordonné aux autorités serbes de s'acquitter des obligations que leur impose l'article 29 du Statut<sup>4</sup>,

**VU** la décision rendue le 14 septembre 2016, par laquelle la Chambre de première instance a informé le Président du Tribunal du refus persistant des autorités serbes de s'acquitter des obligations que leur impose l'article 29 du Statut<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que la délivrance d'un mandat d'arrêt international peut contribuer à garantir que le cours de la justice ne sera pas davantage entravé,

---

<sup>1</sup> *Further Decision on Order in Lieu of Indictment*, confidentiel et *ex parte*, 5 décembre 2014.

<sup>2</sup> Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Jovo Ostojić, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015.

<sup>3</sup> *Decision Advising the President of the Tribunal of the Republic of Serbia's Failure to Cooperate with the Tribunal*, confidentiel et *ex parte*, 25 août 2015, p. 2.

<sup>4</sup> *Decision in Relation to the Cooperation of the Government of the Republic of Serbia with the Tribunal*, 2 août 2016, par. 10 et 11.

<sup>5</sup> *Decision Advising the Tribunal's President of the Republic of Serbia's Continued Failure to Cooperate with the Tribunal*, 14 septembre 2016.

**ORDONNE** aux autorités et à tous les officiers et agents de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir sans tarder et avec toute la diligence voulue pour arrêter, détenir et transférer au Tribunal :

Vjerica RADETA, née le 15 octobre 1955, résidant à [EXPURGÉ],

qui SE SERAIT RENDUE COUPABLE du crime suivant :

outrage au Tribunal, en application de l'article 77 A) iv) du Règlement, en faisant pression sur un témoin,

**ORDONNE EN OUTRE** que les autorités de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, une fois opérée l'arrestation de Vjerica Radeta, en informent sans délai le Greffier du Tribunal,

**ORDONNE** aux autorités et à tous les officiers et agents de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'informer Vjerica Radeta, au moment de son arrestation et dans une langue qu'elle comprend, des droits que lui reconnaît l'article 21 du Statut et, *mutatis mutandis*, les articles 42 et 43 du Règlement, et de lui remettre la version de l'Acte d'accusation jointe au Mandat d'arrêt,

**ORDONNE** au Greffier de joindre au présent mandat d'arrêt une copie de l'article 21 du Statut, des articles 42 et 43 du Règlement, et la version de l'Acte d'accusation jointe au Mandat d'arrêt en anglais et en B/C/S.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la  
Chambre de première instance

*/signé/*

Alphons Orie

Le 5 octobre 2016  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

**ANNEXE B**

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DU  
MANDAT D'ARRÊT INTERNATIONAL (JOJIĆ)**



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.5

Date : 5 octobre 2016

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit :** M. le Juge Alphons Orije, Président  
M. le Juge Bakone Justice Moloto  
M. le Juge Christoph Flügge

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 5 octobre 2016

**DANS LA PROCÉDURE CONTRE**

**PETAR JOJIĆ  
JOVO OSTOJIĆ  
VJERICA RADETA**

***VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE***

---

**MANDAT D'ARRÊT INTERNATIONAL PORTANT ORDRE  
DE TRANSFÈREMENT**

---

**À tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies**

**Le Procureur *amicus curiae***  
M<sup>me</sup> Diana Ellis

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** l'article 29 du Statut du Tribunal (le « Statut ») ainsi que les articles 54, 56 à 59 *bis* et 61 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »),

**VU** la nouvelle décision relative à l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation (l'« Acte d'accusation »), dans laquelle Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta sont accusés d'outrage au Tribunal en vertu de l'article 77 A) iv) du Règlement<sup>1</sup>,

**VU** le mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, adressé à la République de Serbie (les « autorités serbes ») et décerné le 19 janvier 2015 à l'encontre de Petar Jojić (le « Mandat d'arrêt »)<sup>2</sup>,

**VU** la décision rendue le 25 août 2015, par laquelle la Chambre de première instance a informé le Président du Tribunal que l'inaction des autorités serbes ne pouvait s'interpréter que comme un refus de leur part d'exécuter le Mandat d'arrêt<sup>3</sup>,

**VU** la décision rendue le 2 août 2016, par laquelle la Chambre de première instance a ordonné aux autorités serbes de s'acquitter des obligations que leur impose l'article 29 du Statut<sup>4</sup>,

**VU** la décision rendue le 14 septembre 2016, par laquelle la Chambre de première instance a informé le Président du Tribunal du refus persistant des autorités serbes de s'acquitter des obligations que leur impose l'article 29 du Statut<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que la délivrance d'un mandat d'arrêt international peut contribuer à garantir que le cours de la justice ne sera pas davantage entravé,

---

<sup>1</sup> *Further Decision on Order in Lieu of Indictment*, confidentiel et *ex parte*, 5 décembre 2014.

<sup>2</sup> Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Petar Jojić, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015.

<sup>3</sup> *Decision Advising the President of the Tribunal of the Republic of Serbia's Failure to Cooperate with the Tribunal*, confidentiel et *ex parte*, 25 août 2015, p. 2.

<sup>4</sup> *Decision in Relation to the Cooperation of the Government of the Republic of Serbia with the Tribunal*, 2 août 2016, par. 10 et 11.

<sup>5</sup> *Decision Advising the Tribunal's President of the Republic of Serbia's Continued Failure to Cooperate with the Tribunal*, 14 septembre 2016.

**ORDONNE** aux autorités et à tous les officiers et agents de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir sans tarder et avec toute la diligence voulue pour arrêter, détenir et transférer au Tribunal :

Petar JOJIĆ, né le 12 juillet 1938, résidant à [EXPURGÉ],

qui SE SERAIT RENDU COUPABLE du crime suivant :

outrage au Tribunal, en application de l'article 77 A) iv) du Règlement, en faisant pression sur un témoin,

**ORDONNE EN OUTRE** que les autorités de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, une fois opérée l'arrestation de Petar Jojić, en informent sans délai le Greffier du Tribunal,

**ORDONNE** aux autorités et à tous les officiers et agents de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'informer Petar Jojić, au moment de son arrestation et dans une langue qu'il comprend, des droits que lui reconnaît l'article 21 du Statut et, *mutatis mutandis*, les articles 42 et 43 du Règlement, et de lui remettre la version de l'Acte d'accusation jointe au Mandat d'arrêt,

**ORDONNE** au Greffier de joindre au présent mandat d'arrêt une copie de l'article 21 du Statut, des articles 42 et 43 du Règlement, et la version de l'Acte d'accusation jointe au Mandat d'arrêt en anglais et en B/C/S.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la  
Chambre de première instance

*/signé/*

Alphons Orie

Le 5 octobre 2016  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**